



Bangui, le 03 MAI 2017

N° 758 /17/MFB/DIRCAB/DGMP/DESIC 24

## NOTE CIRCULAIRE

A

L'ATTENTION DES :

- Responsables des Institutions de la République ;
- Chefs des Départements Ministériels ;
- Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat et Organismes sous tutelle ;
- Responsables des Collectivités Territoriales.

**Objet : Mise en œuvre de la procédure de Passation des Marchés**

Par Note Circulaire N° 0113/17/MFB/DIRCAB/DGMP du 16 Janvier 2016, j'avais en ma qualité d'Ordonnateur Principal du budget de l'Etat attirer votre attention sur les conditions à remplir pour la bonne exécution du Budget de l'Etat au titre de l'année 2017.

Pour ce faire, j'avais instruis les Services de Passation des Marchés Publics de se mettre à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches qui consistent à :

1. élaborer un plan prévisionnel annuel de passation de marché sans lequel aucun marché ne saurait être exécuté (article 28 du code des Marchés Publics) ;
2. monter les dossiers d'appel d'offres et de manifestation d'intérêt ;
3. établir les contrats des marchés de fournitures, de services courants, de prestations intellectuelles et de travaux.

A ce jour, l'ensemble des Plans Prévisionnels de Passations des Marchés Publics et Délégations de Service Public a été élaboré à l'exception de ceux des Institutions nouvellement créées et des Sociétés et Offices dont les Budgets ne sont pas encore mis en place.

La synthèse de ces différents plans élaborés par la Direction Générale des Marchés Publics, dénombre 239 marchés à passer par procédure d'appel d'offres ou par manifestations d'Intérêt.

Les statistiques réalisées par les Services de la Direction Générale des Marchés Publics attestent que sur les 239 marchés inscrits dans les différents Plans Prévisionnels de Passation des Marchés, quatre (04) dossiers d'appel d'offres, pour l'acquisition de fournitures et 3 dossiers d'appel d'offres des travaux ont fait l'objet de mise en œuvre de procédure au titre du premier trimestre 2017.

Au regard de ce faible taux, je demande aux autorités contractantes ou les Personnes Responsables des Marchés de se rapprocher des Services de Passation des Marchés Publics de leur ressort afin de définir de commun accord, les spécifications techniques en vue de la mise en œuvre des procédures des marchés.

Enfin, les marchés par entente directe, trop sollicités par le passé seront strictement contrôlés et ne seront accordés que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 46 du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public, notamment les cas d'Appel d'Offres infructueux, de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles et les extrêmes urgences.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**



**Henri Marie DONDRA**

**Ampliations**

*Toutes les Institutions*

*Tous les Départements ministériels*

*Toutes les sociétés d'Etat*

*Toutes les collectivités territoriales*

*ARMP*

*Tous les Services de Passation des Marchés*